



Province de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de Marche-en-Famenne

**COMMUNE
DE
RENDEUX**

Séance publique, du 26 juin 2025

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;

Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Françoise MEUNIER, Échevins;

Audrey CARLIER, Marc RASKIN, Dominique SONET, Audrey LERUTH, David Courtin, Jordan GRAFF, Conseillers;

Joke VERBEECK, Présidente de l'assemblée et Conseiller;

Marylène NOEL, Directrice Générale;

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE À LA PARTICIPATION DES ÉLÈVES
FRÉQUENTANT L'ÉCOLE COMMUNALE DE RENDEUX AUX ACTIVITÉS
PARASCOLAIRES – DÈS SEPTEMBRE 2025 ET JUSQUE L'EXERCICE 2031 INCLUS**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1113-1, L1122-30 et L1124-40 §1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1113-1, L1122-30 et L1124-40 §1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu l'obligation scolaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant le changement d'horaire scolaire acté à partir de septembre 2020 ; que ce dernier consiste à programmer la fin des cours à 15h05 ;

Considérant qu'en plus des accueils extrascolaires gratuits, entre 15h05 et 16h00, l'Administration communale a mis en place, et ce depuis le 7 septembre 2020, une offre d'activités parascolaires, proposée aux enfants inscrits à l'école communale de Rendeux ;

Considérant que ces activités se déroulent les lundis, mardis, jeudis et vendredis (jours scolaires) de 15h05 à 16h00 ;

Considérant le coût de ce service ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves inscrits à ces activités ;

Considérant le nouveau moyen de paiement APSchool et le portefeuille général virtuel ;

Considérant que ce portefeuille virtuel est rechargé anticipativement par les parents et permet le paiement des repas chauds et des activités parascolaires réservés ;

Considérant que pour les accueils extrascolaires le portefeuille peut basculer en solde négatif dès lors que l'école doit attendre qu'un responsable vienne chercher l'enfant ;

Considérant que pour les repas chauds, il est impossible sauf exceptions de réserver un repas si le portefeuille n'a pas un solde suffisant ;

Considérant qu'en cas de solde négatif à hauteur de 30euros un rappel (gratuit) s'envoie automatiquement ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale le 28 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale le 26 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt générale ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, dès septembre 2025 et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale relative à la participation des élèves fréquentant l'école communale de Rendeux aux activités parascolaires.

Article 2 :

La redevance est due par la (ou les) personne(s) responsable(s) de l'enfant ayant participé aux activités parascolaires.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 1,50 EUR par enfant et par activité parascolaire journalière. La redevance sera indexée annuellement.

Le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier de l'exercice en cours (sur base de l'indice de 2013 = 100).

Article 4 :

La redevance est payable via l'application APSchool au plus tard le jour de l'activité.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel gratuit est envoyé sans frais au redevable une fois le portefeuille virtuel ayant atteint un solde négatif de 30euros.

A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Rendeux ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional.

PAR LE CONSEIL

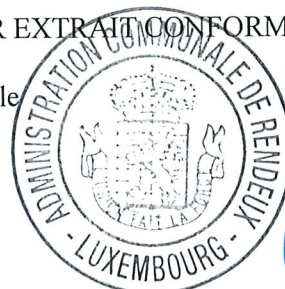
La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

Marylène NOEL



Le Bourgmestre

Cédric LERUSSE

